



**DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034 - 2 - 1314 /DRN/BIC

Nouméa, le 20 MAR, 2003

2

Le directeur des ressources naturelles

à

Monsieur le Directeur de l'équipement,

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Centre d'accueil permanent de Poé ; Bourail
Réf : votre déclaration reçue le 26 février 2003
PJ : 1 note d'observation

Par transmission visée en référence, architecte DPLG, m'a communiqué en votre nom la déclaration d'une installation relevant de la réglementation relative aux ICPE, sise à Poé, commune de Bourail.

Après avis de l'inspection des installations classées (service de l'hydraulique et de aménagements), il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions des articles 4 et 27 de cette délibération (caractères complet et régulier de la déclaration).

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

En cas de persistance de lacunes importantes, il ne pourra pas vous être donné récépissé de la déclaration ; le dossier vous sera retourné en vous invitant à déposer une nouvelle déclaration.

Cette affaire est suivie par , inspecteur des installations classées au service de l'hydraulique et de aménagements qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Le directeur des ressources naturelles



Copie : inspection (LCC)



REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

Nouméa, le 11 mars 2003

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE
ET DES AMÉNAGEMENTS

N° 6023-1181/DRN/HA

DECLARATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
AU SEIN DU CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT DE POE
COMMUNE DE BOURAIL

DEMANDEUR : MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EQUIPEMENT DE LA PROVINCE SUD

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 3 mars 2003 la direction des ressources naturelles de la Province Sud (bureau des installations classées) a transmis à l'inspection des installations classées pour examen et avis la déclaration présentée par Monsieur le directeur de l'équipement de la province Sud concernant l'exploitation, au sein du centre d'accueil permanent de Poé, sis commune de Bourail, d'un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques et d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence aux rubriques 102 bis et 121 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen de la déclaration déposée, il s'avère que celle-ci est incomplète et irrégulière au regard de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects de la déclaration transmise est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs à fixer pour la régularisation de la déclaration font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser sa déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I . Résultat synthétique de l'examen de la déclaration

Examen du caractère complet et régulier de la déclaration	Principales parties et pièces réglementaires composant la déclaration	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie de la déclaration
La déclaration est-elle complète	Déclaration	1. Nombre de déclaration et documents	x
		2. Renseignements sur le demandeur	x

		3. Nature et volume des activités	x
		4. Critères de classement / nomenclature	x
		5. Permis de construire	x
	Pièces jointes	1. Plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres	x
		2. Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum	x
La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies) ?	Déclaration	Mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation	x
		Dispositions prévues en cas de sinistre	x

II - Objectifs de régularisation de la déclaration

La déclaration ne respecte pas les dispositions des articles 4 et 27 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 rappelées ci-après.

nombre de déclaration : la déclaration et les documents annexes doivent être remis en trois exemplaires.

demandeur : La direction de la culture, de la jeunesse et des sports étant l'exploitant des installations, la demande d'autorisation doit être établie en son nom et signée par son représentant.

Nature et volume des activités ; Critères de classement et nomenclature : Le classement du dépôt de gaz combustibles liquéfiés est erroné, le stockage de 4 bouteilles de 13 kg n'étant soumis ni à déclaration, ni à autorisation (rubrique 121) ; Par ailleurs il convient que soit indiqué dans la déclaration le régime de classement applicable en matière d'installation de réfrigération et de compression au regard de la rubrique 198 de la nomenclature ; Le régime de classement applicable au groupe électrogène (rubrique 94 de la nomenclature : installation de combustion) est également à préciser (N. B. : la réponse à la question relative au démarrage automatique dudit groupe ne relève pas de l'inspection des installations classées).

Plan de situation : le déclarant doit produire un plan de situation de situation dans un rayon de 100 mètres accompagné de légendes et indiquant l'affectation jusqu'à au moins 35 mètres de l'installation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux et cours d'eau.

Plan d'ensemble : le plan d'ensemble doit être établi à l'échelle minimum du 1/200° et doit faire apparaître l'implantation des installations relevant de la réglementation ICPE (ne figurent pas dans la déclaration la localisation du dépôt de gaz combustible liquéfié, *a priori* toutefois non soumis à la réglementation ICPE, ni celle des installations de réfrigération et de compression).

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation : la déclaration doit préciser le mode d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, notamment les matières de vidange des fosses toutes eaux.

Dispositions prévues en cas de sinistre : la déclaration doit mentionner les dispositions prévues en cas de sinistre.

Permis de construire : la justification du dépôt de permis de construire n'est pas fournie.